

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(En matière de faillite et insolvabilité)

N° DE DIVISION : 01-Longueuil  
N° DE COUR : 505-11-012250-135  
N° DE DOSSIER : 41-1751852

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE  
L'INTENTION DE FAIRE UNE  
PROPOSITION DE :

**Commensal 2007, s.e.c.**, personne morale  
légalement constituée et dûment incorporée  
ayant son siège social et son principal  
établissement commercial au 170, boulevard  
Taschereau à La Prairie (Québec) J5R 5H6.

**Débitrice**

- ET -

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

**Syndic**

---

**RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE,  
EN RELATION AVEC LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI  
(Paragraphe 50.4 (7) (b) (ii) et 50.4 (9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DÉPOSÉ PAR  
COMMENSAL 2007 S.E.C.**

Je, Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP, du bureau de Richter Groupe Conseil Inc. (« Richter » ou « Syndic »), syndic agissant à l'avis de l'intention de faire une proposition déposé par Commensal 2007 s.e.c. (la « Débitrice »), une personne morale insolvable, fais rapport au tribunal de ce qui suit :

1. La Débitrice est une compagnie qui œuvre dans le domaine de la transformation alimentaire et de la restauration.
2. Au cours des dernières années, la Débitrice a subi d'importantes pertes d'exploitation.
3. Le 27 mai 2013, afin de protéger la valeur de l'ensemble de ses actifs, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition (« Avis »), tel que disponible au dossier de la Cour.
4. L'Avis a été envoyé aux créanciers concernés le 31 mai 2013 ainsi que le 3 juin 2013 et les flux de trésorerie prévisionnels ont été déposés auprès du Séquestre Officiel le 31 mai 2013.
5. La Débitrice est la société mère et a des relations commerciales et financières avec les autres sociétés du Groupe Commensal (Commensal Canada Inc., 9183-7831 Québec Inc., 9199-1174 Québec Inc., 9005-4925 Québec Inc., Commensal & Cie Inc. et Gestion Commensal Inc.) qui ont également déposé des avis d'intention de faire une proposition le 27 mai 2013.

6. Les 25 juin, 8 août et 20 septembre 2013, la Débitrice, ainsi que les autres sociétés du Groupe Commensal, obtenait une prorogation de délai jusqu'au 9 août, 23 septembre et 7 novembre 2013 respectivement afin de poursuivre le développement des diverses étapes de sa restructuration incluant un processus d'appel d'offres, tel que disponible au dossier de la Cour.
7. Suite à un processus d'appel d'offres mis en place par la débitrice pour la vente de certains actifs, aucune offre acceptable ne fut reçue.
8. La direction poursuit ses efforts afin de mettre en place un plan de restructuration.
9. Le plan de restructuration actuellement envisagé par la débitrice, s'il se réalise, permettra à cette dernière de faire une proposition à ses créanciers.

### **Commentaires du Syndic**

10. La Débitrice a soumis une requête à la Cour afin d'obtenir un délai additionnel. Le Syndic commente comme suit :
  - a. La demande de la Débitrice pour une prorogation du délai pour déposer une proposition est requise afin d'obtenir le temps nécessaire pour compléter les diverses étapes de sa restructuration ;
  - b. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi avec toute la diligence voulue ;
  - c. La Débitrice croit être en mesure de faire une proposition à ses créanciers si la demande de prorogation de délai est accordée ; et
  - d. Il n'existe aucun fait connu par le Syndic qui le porte à croire que la prorogation de délai demandée cause un préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers.
11. La Débitrice continue ses activités commerciales et prévoit maintenir une situation d'encaisse favorable, comme présentée dans l'état des flux de trésorerie prévisionnels couvrant la période du délai demandé et joint au présent rapport en **Annexe A**.

### **Conclusion**

12. Le Syndic considère que la demande de prorogation de délai de la Débitrice est valable. Le Syndic est d'avis qu'il est avantageux pour l'ensemble des créanciers de la Débitrice qu'une prorogation de délai de trente-quatre (34) jours, soit jusqu'au 26 novembre 2013, soit accordée à cette dernière.
13. Le Syndic supporte la requête.

Fait à Montréal, le 21 octobre 2013.

Richer Groupe Conseil Inc. – Syndic  
Par :



Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CMA, CIRP